

Contribution Chômage : Bonus -Malus

Clients concernés

Au niveau de EIG, nous avons 4 clients concernés par ce dispositif.

La liste de ces clients sera communiquée en interne via Teams.

Cette note sera envoyée individuellement aux clients concernés.

Contexte

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que le taux de contribution à l'Assurance chômage de chaque employeur peut être minoré ou majoré en fonction :

- du nombre de fins de certains types de contrats ;
- de la nature du contrat de travail, de sa durée ou du motif de recours à un contrat d'une telle nature;
- de la taille de l'entreprise ;
- du secteur d'activité de l'entreprise.

Ce dispositif appelé Bonus-Malus concerne les entreprises d'au moins 11 salariés et plus relevant de 7 secteurs d'activité comportant un taux de séparation supérieur au seuil de 150 %.

Le taux de contribution d'assurance chômage modulé est calculé en fonction du taux de séparation de l'employeur rapporté avec le taux de séparation médian de son secteur d'activité. Les entreprises seront ainsi incitées à proposer davantage de CDI et à rallonger la durée des CDD plutôt que de recourir à des missions d'intérim ou des CDD courts.

Le taux de séparation est l'un des nouveaux outils que les entreprises françaises ont dû intégrer à leur gestion du personnel. Il est défini comme : « le ratio entre le nombre de fins de contrats de travail et fins de contrat de mission d'intérim (hors démission et autres exceptions réglementaires), donnant lieu dans les trois mois à une inscription au Pôle emploi ou rupture intervenue alors que le salarié était déjà inscrit au Pôle emploi ; et l'effectif moyen annuel de l'entreprise concernée ».

Les taux de contributions d'assurance chômage varieront entre 3 et 5,05 % appliqués à la masse salariale.

La mise en œuvre du taux de contribution d'assurance chômage modulé est prévue pour le mois de septembre 2022 :

- La 1ère modulation du taux de contribution (taux 2022) est valable pour la période d'emploi de septembre 2022 jusqu'à la période d'emploi d'août 2023.
- La 2ème modulation du taux de contribution (taux 2023) débute pour la période d'emploi de septembre 2023 jusqu'à la période d'emploi de février 2024.
- La 3ème modulation du taux de contribution (taux 2024) débute pour la période d'emploi de mars 2024 jusqu'à la période d'emploi de février 2025, etc.

Le taux modulé, sera notifié automatiquement la première fois début septembre 2022 pour une prise en compte dans les paies du mois de septembre.

Concrètement que cela signifie-t-il?

L'employeur peut avoir un taux de contribution chômage qui soit égale ou différent de 4.05%.

L'employeur concerné par le dispositif va recevoir courant septembre un CRM qui lui indique le taux qui lui sera appliqué à partir du mois de septembre.

Il faut être vigilant sur les sorties en début du mois de septembre afin d'appliquer le bon taux.

Au niveau de la DSN, l'employeur qui est concerné par ce dispositif doit également modifier le CTP qui va porter la contribution chômage.
Au lieu d'envoyer le chômage au niveau du CTP 772; il faut dorénavant l'envoyer au niveau du CTP 725.

Comme le taux devient personnalisé, le taux est à envoyé également au niveau du CTP 725.

Pour le cas des salariés affiliés à une caisse de congés payés, le CTP à utiliser est le CTP 769

Aucune modification n'est à apporter au niveau des blocs individuels (blocs 78 et 81)

Actions dans EIG

- Réception du taux modulé envoyé par l'URSSAF.
- Modification au niveau de la liste taux et valeur du nouveau taux de contribution chômage.

Paramètres Généraux > Taux et Valeurs

TX_CHOM , saisir le n°1005 avec le taux modulé

Aucun automatisme ne sera proposé par EIG

- Il faut par la suite codifier le régime afin de modifier la cotisation assurance chômage brut; en lieu et place du CTP 772 on va saisir 725 ou 769(salariés avec caisse de congé) .

Alias	Désignation	DSN	Base	Taux Salarié	Taux Employe...	Code CTP	CTP1	CTP2	Qualifiant	Base Ass.	+Ass	Comp.Ba...	Code Exo.	Code Cot.	+Cot
FNDS	ASIS		BC_FNGS		U,150	937			Autre	U7				U48	
ASSEDICBRUT	Assurance Chômage Brut		BC_BRUT_ASS	0,000	(E = mc 2)	725			Autre	07				040	

Les modalités déclaratives d'une correction de taux modulé de contribution chômage dans le cadre du dispositif

Il faut suivre la [fiche consigne 2573](#)

Pour récapituler la fiche consigne, 3 situations peuvent conduire à un changement du taux de contribution et nécessiter une correction en DSN

Le cas de correction du taux de contribution suite à la saisie d'un taux erroné ou suite à une contestation

On reste sur une régularisation classique avec utilisation du même CTP 725. Une régularisation en annule et remplace est attendue.

On peut faire soit du différentiel au niveau des blocs individuels, soit de l'annule et remplace.

Exemple :

Sur la paie de juillet, on a envoyé le CTP 725 avec un taux à 5%

Sur la paie d'août, on se rend compte que le taux est finalement de 4.80%

Modifier le taux au niveau des taux et valeurs avec le bon taux.

Effectuer la régularisation au niveau de la paie

Assistant de régularisation

Type de régularisation : Régularisation sur le taux autre organisme

Rubrique : Assurance Chômage Brut(ASSEDICBRUT)

Libelle : régularisation de ASSEDICBRUT

Période de régularisation : Juillet 2023 à Juillet 2023

Envoyer en DSN

Commentaires :

Ancien taux salarial : 0 Ancien taux employeur : 5

 

Avec la régularisation de la paie, la DSN est régularisée automatiquement.

Au niveau du bloc agrégé :

S21.G00.20 Versement organisme de protection sociale	Dunif Dunif	77.00
S21.G00.22 Bordereau de cotisation due	78877877700011 Urssaf Aquitaine	-19.00
S21.G00.23 Cotisation agrégée	725 BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2	-9703.00
S21.G00.23 Cotisation agrégée	725 BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2	9703.00
S21.G00.22 Bordereau de cotisation due	78877877700011 Urssaf Aquitaine	4468.00
S21.G00.23 Cotisation agrégée	027 CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	11209.00
S21.G00.23 Cotisation agrégée	100 RG CAS GENERAL	11209.00
S21.G00.23 Cotisation agrégée	100 RG CAS GENERAL	11209.00
S21.G00.23 Cotisation agrégée	236 FNAL TOTALITE	11209.00
S21.G00.23 Cotisation agrégée	260 CSG CRDS REGIME GENERAL	11282.00
S21.G00.23 Cotisation agrégée	479 FORFAIT SOCIAL 8%	269.00
S21.G00.22.001 Identifiant Organisme de Protection Sociale	78877877700011 Urssaf Aquitaine	
S21.G00.22.002 Entité d'affectation des opérations		
S21.G00.22.003 Date de début de période de rattachement	01072023	
S21.G00.22.004 Date de fin de période de rattachement	31072023	
S21.G00.22.005 Montant total de cotisations	-19.00	
S21.G00.22.006 Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation		

Sur le mois de juillet, annulation du CTP 725 avec le taux de 5% et remplacer par le nouveau CTP 725 à taux 4.8%

Au niveau de la maille nominative

S21.G00.78 Base assujettie	07 Assiette contribution assurance chômage	0.00
S21.G00.81 Cotisation individuelle	040 Cotisation Assurance chômage	78.62
S21.G00.81 Cotisation individuelle	040 Cotisation Assurance chômage	-81.90
S21.G00.78 Base assujettie	02 Assiette brute plafonnée	1625.69
S21.G00.79 Composant de base assujettie	07 Plafond de sécurité sociale appliqué	2932.90
S21.G00.81 Cotisation individuelle	076 Cotisation assurance vieillesse	251.17
S21.G00.78 Base assujettie	03 Assiette brute déplafonnée	1625.69

Un bloc 78 à 0 (en différentiel).

2 blocs 81; un qui annule le taux à 5% et un autre avec le taux à 4.8%.

Le cas de correction du taux de contribution suite à la sortie du dispositif

Nous avons initialement envoyé un CTP 725 alors que le CTP 772 était attendu.

De la même manière que précédemment, on annule le CTP 725 et on le remplace par le CTP 772 => régularisation de la maille agrégée se fait toujours en annule et remplace.

Au niveau de la maille nominative, la régularisation peut se faire soit en annule et remplace; soit en différentiel.

Cas pratique :

On a un taux modulé en juillet et on a envoyé le CTP 725; finalement on se rend compte qu'en aout qu'on est sorti du dispositif en juillet et qu'on devait avoir un taux de 4.05% et également envoyer le CTP 772.

Saisir tout d'abord le taux au niveau des taux et valeur et codifier le régime; remettre le CTP 772.

Faire une régularisation du taux comme indiqué au niveau du cas précédent.

Quand on régularise au niveau de la paie, la DSN est régularisée automatiquement.

[-] S21.G00.22 Bordereau de cotisation due	78877877700011 Urssaf Aquitaine	0.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	772 CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2	9703.00
[+] S21.G00.23 Cotisation agrégée	772 CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2	-9703.00
[-] S21.G00.22 Bordereau de cotisation due	78877877700011 Urssaf Aquitaine	4384.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	027 CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL	11209.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	100 RG CAS GENERAL	11209.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	100 RG CAS GENERAL	11209.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	236 FNAL TOTALITE	11209.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	260 CSG CRDS REGIME GENERAL	11282.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	479 FORFAIT SOCIAL 8%	269.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	688 REDUCTION GENERALE ETENDUE	
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	772 CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2	11209.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	900 VERSEMENT MOBILITE	11209.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	937 COTISATIONS AGS CAS GENERAL U2	11209.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	971 CFP ENTREPRISE >= 11 SALARIES	11209.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	987 CONTRIBUTION CPF CDD	2845.00

Comme on a modifié la codification du régime et qu'on a mis le CTP 772, au niveau du bloc agrégé au lieu d'annuler le CTP 725; le système annule le CTP 772.

Il faut donc modifier manuellement le CTP 772 à 725 et saisir le taux qui a été appliqué; car le taux est obligatoire pour le CTP 725

Attention en modifiant le bloc 23, il faut également penser à modifier le bloc 22 avec le bon montant de cotisation du

[+] S21.G00.20 Versement organisme de protection sociale	78877877700011 Urssaf Aquitaine	-92.18
[+] S21.G00.20 Versement organisme de protection sociale	78877877700011 Urssaf Aquitaine	4384.00
[+] S21.G00.20 Versement organisme de protection sociale	DGFIP DGFIP	77.00
[-] S21.G00.22 Bordereau de cotisation due	78877877700011 Urssaf Aquitaine	-92.18
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	725 BONUS MALUS ASSURANCE CHOMAGE U2	-9703.00
[-] S21.G00.23 Cotisation agrégée	772 CONTRIBUTIONS ASSURANCE CHOMAGE U2	9703.00

Le bloc 20 se met à jour automatiquement suite à la saisie du bloc 22.

Au niveau de la maille nominative :

Le programme régularise automatiquement le bloc 78 et bloc 81 suite à la régularisation de la paie.

[+] S21.G00.78 Base assujettie	07 Assiette contribution assurance chômage	0.00
[-] S21.G00.81 Cotisation individuelle	040 Cotisation Assurance chômage	-81.90
[-] S21.G00.81 Cotisation individuelle	040 Cotisation Assurance chômage	66.34

Le cas de correction du taux de contribution suite à l'entrée dans le dispositif

Nous avons initialement envoyé le CTP 772 alors qu'il fallait envoyer le CTP 725.

On annule donc le CTP 772 et on envoie à la place le CTP 725.

Les blocs agrégés (S21.G00.23), la régularisation se fait toujours en annule et remplace.

Au niveau de la maille nominative (bloc 78 / 81), la régularisation peut se faire en annule et remplace mais également en différentiel.

Cas pratique :

Envoi de la DSN de juillet avec un CTP 772 et que finalement l'association entre dans le dispositif.

Les étapes à suivre sont identiques au cas précédent.

Saisir le nouveau taux

Codifier le régime en mettant le CTP 725

Régulariser la paie avec une saisie de la régularisation avec l'ancien taux

Au niveau de la DSN, régularisation des blocs agrégés mais pour les 2 lignes avec le CTP 725; de ce fait modifier le CTP annulé par 772/ modifier le montant des cotisations dues car ce ne sera plus 0 mais calculer le bon montant.

Au niveau de la maille nominative, aucune action, le programme le fait automatiquement.

Revision #10

Created 25 July 2023 13:01:42 by Claudia RAZAFIMBAHOAKA

Updated 20 December 2024 10:23:14 by Claudia RAZAFIMBAHOAKA